POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA BANQUE DE 10 JOURS [EN-21]

(SUPPORT PONCTUEL OU EXTRAORDINAIRE AUX BUREAUX RÉGIONAUX)

Adoptée par l'Exécutif national du 21 novembre 2024

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente politique, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.2 Toute modification et interprétation est présentée au Bureau de coordination national pour discussion.

ARTICLE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Le Congrès de 2024 a résolu de créer une banque de libérations de vingt (20) jours, soit l'équivalent de 140 heures afin d'apporter un support aux personnes représentantes régionales pour des besoins ponctuels ou extraordinaires aux bureaux régionaux. **Cette banque a été réduite à 10 jours à la suite de l'adoption des recommandations du Comité visant à revoir la structure et le mode de fonctionnement du palier régional[1] lors du Conseil syndical de juin 2026.**

2.2 La Politique vise à établir l'utilisation de la banque de **dix (10)** jours.

2.3 Il est entendu que cette banque ne peut servir pour effectuer des tâches qui normalement devraient être accomplies par l'utilisation de la banque de 10 jours[2] ou attribuées au palier local selon nos *Statuts* ou réglementations.

ARTICLE 3 PROCÉDURE

3.1 Cette banque **régionale** de dix (**10)** jours de libérations est autorisée annuellement au 1er janvier de chaque année[3] pour chaque poste de personne représentante régionale. La banque totale de journées annuelles pourra être utilisée selon les besoins déterminés par la région. (À titre d'exemple, une région ayant 3 postes de personnes représentantes régionales, a droit à **trente (30)** jours de libérations annuellement).

3.2 Les journées non utilisées sont cumulables d'une année à l'autre, et le solde de la banque est remis à « 0 » le 31 décembre de l'année précédant le Congrès.

3.3 Ces libérations pourront être utilisées en journée ou demi-journée. Elles peuvent également être fractionnées exceptionnellement en heures, en excluant les heures de dîner. Ainsi, une libération d'une journée ne pourra excéder 7 heures et une libération d'une demi-journée sera réputée de 3,5 heures aux fins de la gestion de la banque, et ce peu importe l'horaire normal de la personne libérée.

3.4 Chaque libération couvrira les frais liés aux salaires des personnes dirigeantes des sections locales comme toute autre libération syndicale. Le Syndicat assumera l'écart salarial de cette personne afin que cette rémunération atteigne le dernier échelon salarial du corps d'emploi 298-05 (enquêteur en matières frauduleuses, classe principale). L'écart salarial sera versé à la personne libérée uniquement pour les heures réellement effectuées pour des tâches prévues à la Politique.

3.5 Le coût de ces libérations est assumé par le palier national, et chaque demande de libération devra être soumise à l'aide du formulaire Libérations **dix (10)** jours dûment rempli et expédié au Secrétariat général avec copie conforme à la Direction des ressources humaines. Les frais de déplacement tels qu'autorisés par la

---

[1] **Le Comité avait le mandat de soumettre des propositions pour améliorer l'organisation du travail des personnes élues régionales. Les recommandations, si elles étaient adoptées, pouvaient venir modifier les *Statuts*.**

[2] Politique régissant l'utilisation des libérations 10 jours [EN-7]

[3] Pour l'année 2024, étant donnée l'adoption au Congrès 2024, un prorata sera appliqué ce qui représente15 jours pour cette année

Réglementation des dépenses [CS-19] seront imputés sur le budget national. À cet effet, les réclamations devront être soumises à l'aide de la note de frais selon le code suivant, en incluant le plus récent bordereau de paie. L'écart salarial de la personne libérée sera remboursé sur cette même note de frais.

Région	Code de libération
1	98-S1
2	98-S2
4	98-S4
5	98-S5
6	98-S6
7	98-S7
8	98-S8

3.6 Chaque région aura à sa disposition un portable avec une ligne 3CX pour être utilisé par une personne libérée.

Pour toute demande supplémentaire de matériel informatique, la personne devra être libérée pour plus de cinq (5) jours continus, vous devrez adresser une demande à la Direction des ressources humaines. L'équipement informatique sera fourni selon l'inventaire disponible à la Direction des ressources informationnelles au moment de la demande.

3.7 En cas de besoin de ligne téléphonique supplémentaire, un poste 3CX sera fourni.

3.8 Le code de libération à inscrire est le :

Région	Code de libération
1	98-S1
2	98-S2
4	98-S4
5	98-S5
6	98-S6
7	98-S7
8	98-S8

Mise à jour par concordance : 22 octobre 2026